

[Text]

There are also specific requirements for the notification of the decision. This particular part of the regulation has been in force for roughly one year, and was brought into Part X on the February 6 date.

The Chairman: Any question on Part X? If not, we will carry on now and deal with Part XI.

Mr. Monteith: Part XI deals with the two types of permits mentioned in the act. There is the equivalent level of safety permit which is mentioned in subsection 27(1) of the act and there is an appeal and review process provided for this particular permit.

The other permit that is mentioned in the act is in subsection 3(c)(iii), and it should be noted that there is no appeal process for this particular permit of exception. It is also worth noting that the permit of exception can be applied for orally, with written documentation to follow up. This would look after emergency situations.

Part XI contains primarily administrative regulations of the permit system as it was envisaged in the act.

The Chairman: Any questions on Part XI? . . . Would you go on with Part XII, Mr. Monteith?

Mr. Monteith: Part XII again is a relatively small part. It requires the appointment of agents for certain materials. This is found on page 86. It deals with certain materials such as fissile materials in Class 7, waste goods of Class 7, or dangerous goods in Schedule XII, which are those that require the emergency response plan action. Where a person is not a resident of Canada and has not his chief place of business in Canada and wishes to handle, offer for transport or transport dangerous goods destined for Canada, or through Canada, he must appoint an agent. This agent, as I recall from the act, must be responsible for all the aspects. This is under the financial responsibility section of the act, which I believe is section 19(2).

The Chairman: Any questions on Part XII? . . . Would you now go on to Part XIII?

Mr. Monteith: Part XIII deals with the administrative areas that are required for the designation of inspectors and the certification of the inspectors. It deals briefly with the qualifications, and also deals with the manner in which they shall carry out their duties. Specifically, in section 13.8, on page 87, it deals with what an inspector, pursuant to certain paragraphs or subsections of the act, shall do when he is on the scene when dealing with a dangerous occurrence.

There is one interesting part on page 88, section 13.9. This is the recovery of fees. Where an industry might request that an inspection be done, that inspection can be done and it will cost \$300 per day, or any part of the day thereof, per inspector.

Mr. Chairman, that deals with the regulations that have been published to date. I should like to say that there is one further part that will be published, to be known as Part XIV, which will be dealing with ticketing offences. When the ticket-

[Traduction]

La notification de la décision est également assortie de conditions précises. Cette partie précise du règlement est en vigueur depuis environ un an, et a été insérée dans la Partie X, le 6 février.

Le président: Y a-t-il des questions à poser au sujet de la Partie X? Sinon, nous passerons maintenant à la Partie XI.

M. Monteith: La Partie XI traite des deux types de permis mentionnés dans la loi, soit le permis qui assure un niveau de sécurité équivalent, et qui est mentionné au paragraphe 27(1) de la loi, de même qu'un processus d'appel et de révision prévu pour ce permis précis.

L'autre permis dont il est question dans la loi figure à l'alinéa 3c)(iii), et il convient de souligner qu'aucun processus d'appel n'est prévu pour ce permis de dérogation en particulier. Il est également utile de préciser que le permis de dérogation peut être obtenu sur demande verbale, la demande écrite devant être présentée ultérieurement. On régirait ainsi la question des cas d'urgence.

La Partie XI contient essentiellement les règles administratives du système de permis prévu dans la loi.

Le président: Des questions sur la Partie XI? . . . Pourriez-vous poursuivre avec la Partie XII, monsieur Monteith?

M. Monteith: La Partie XII, qui figure à la page 86, est, elle aussi, assez courte. Elle prévoit la désignation de mandataires pour le transport de certaines matières. Elle régit certaines matières comme les matières fissiles de classe 7, les déchets de classe 7 ou les matières dangereuses visées à l'Annexe XII, c'est-à-dire les matières qui doivent faire l'objet de mesures d'urgence. Toute personne qui ne réside pas au Canada, qui n'y a pas son principal établissement commercial et qui désire se livrer à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses destinées au Canada ou à y transiter, ou qui demande ce transport, doit désigner un mandataire. D'après ce que je me rappelle de la loi, ce mandataire est responsable de tous les aspects du transport. Ces dispositions figurent à l'article de la loi traitant de la solvabilité qui est, je pense le paragraphe 19(2).

Le président: Des questions sur la Partie XII? . . . Auriez-vous l'obligeance de passer à la Partie XIII?

M. Monteith: La Partie XIII porte sur les aspects administratifs de la désignation et de l'accréditation des inspecteurs. Elle traite brièvement des compétences de l'inspecteur et de la façon dont il doit remplir ses fonctions. En particulier, l'article 13.8, qui figure à la page 87, mentionne ce qu'un inspecteur doit faire, conformément à certains alinéas ou paragraphes de la loi, lorsqu'il est sur place pour régler un cas de danger.

Il y a un élément intéressant à l'article 13.9, qui figure à la page 13.8. Il s'agit du recouvrement des droits de visite. Lorsqu'une industrie désire qu'on fasse une inspection, elle fait appel à un inspecteur. Ce service lui coûte 300 \$ par jour ou fraction de jour et par inspecteur.

Monsieur le Président, nous avons passé en revue le règlement publié jusqu'à ce jour. J'aimerais souligner qu'une autre partie, la partie XIV viendra s'y ajouter. Elle portera sur les